

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE  
DE  
SAINT-CHAPTES

## DECISION DU MAIRE

N° 21/2023

prise en application de l'article L.2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales

### DECISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMTION URBAIN RENONCIATION A ACQUERIR

Le Maire de SAINT-CHAPTES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 1991 instituant le droit de préemption urbain sur secteurs du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2013 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N° 05 en date du 08 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître MARCUCCI-DELAROCHE Delphine, le 31 juillet 2023, relative à la propriété cadastrée section AD N° 30 d'une superficie de 1023 m<sup>2</sup>, située avenue de la république à SAINT-CHAPTES (30190) ;

Considérant que l'acquisition de ce bien par la commune ne présente aucun intérêt ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de renoncer à préempter le bien cadastré section AD N° 30 d'une superficie de 1023 m<sup>2</sup>, située avenue de la république à SAINT-CHAPTES (30190).

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 :** conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 02 août 2023.

Le Maire.

MAZAUDIER Jean-Claude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230802-DEC21-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2023

Affichage : 03/08/2023



Affiché le
<b>3 AOUT 2023</b>
Transmis en Préfecture le
<b>3 AOUT 2023</b>